



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DES FINANCES
DIRECTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

CIRCULAIRE

OBJET: Renforcement du contrôle en matière de visa des Ordres de Route

NUMERO: 02-/2026 - MEF/SG/DGBF/DPE

DATE: 29 JUL 2026

ORIGINE: MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DESTINATAIRES : Institutions, Ministères, Etablissements Publics Nationaux, Organismes Rattachés, Collectivités Territoriales Décentralisées, Bureaux de Transit Administratif, Bureaux des Transports Civils, Postes Comptables Publics.

Les dispositions du Décret n°2026-1256 du 19 mai 2026 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2008-668 portant régime de déplacement des fonctionnaires et agents employés par l'Etat, les Collectivités et Organismes Publics, de l'Arrêté n°24235 /2026 du 22 juillet 2026 fixant le taux des indemnités de déplacement temporaire auprès des villes en pôle de croissance ainsi que celles de la présente Circulaire s'appliquent aux déplacements effectués à partir du **22 juillet 2026** (Date de départ).

Afin de renforcer le contrôle dans la délivrance des visas des Ordres de Route et de s'assurer de l'effectivité des déplacements, les mesures suivantes sont prises :

1- En application de l'article 5 (nouveau) du DECRET n°2026 -1256 du 19 mai 2026 Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret 2008-668 portant régime de déplacement des fonctionnaires et agents employés par l'Etat, les Collectivités et Organismes Publics, pour tout déplacement d'une durée supérieure à 10 (dix) jours, l'Ordre de Route doit être accompagné d'un Ordre de Mission dûment signé par :

- le Secrétaire Général de l'Institution ou du Ministère pour les départements centraux,
- le Représentant de l'Etat territorialement compétent pour les services techniques déconcentrés ;
- le Chef de l'Exécutif pour les Collectivités Décentralisées ;
- le Chef d'Etablissement pour les Etablissements Publics .

2- Tout missionnaire muni de l'**original** de sa Carte d'Identité Nationale ou de son Permis de Conduire ou de son Passeport doit **se présenter personnellement** au Bureau du Transit Administratif ou au Bureau des Transports Civils de District ou à la Mairie lors du **visa au passage et/ou à destination** de son Ordre de Route dans la localité.

3- Toutefois, en cas d'empêchement, les Hauts Emplois de l'Etat nommés par Décret, les membres de Cabinet des Chefs d'Institutions et ceux des membres du Gouvernement effectuant une mission peuvent confier le visa au passage et/ou à destination de leurs Ordres de Route à une tierce personne munie de l'original de la Carte d'Identité Nationale, ou du Permis de Conduire ou du Passeport du missionnaire.

A cet effet, la référence de l'acte de nomination (Numéro et Date du Décret ou de l'Arrêté) de l'intéressé doit être inscrite en marge de son Ordre de Route pour être enregistrée sur le SIIGTA par les agents du Bureau de Transit Administratif.

4- Tout agent ou responsable chargé du visa au passage et/ou à destination ayant délivré un visa au mépris des dispositions de la présente est passible de sanctions disciplinaires, administratives indépendamment des poursuites pénales.

5- Sans préjudice des éventuels contrôles et inspections menés par les organes de contrôle des finances publiques, la Direction du Patrimoine de l'Etat peut effectuer à tout moment des contrôles hiérarchiques et/ou administratifs auprès des Bureaux chargés du Transit Administratif.

J'attache la plus haute importance à l'exécution de la présente Circulaire.

Fait à Antananarivo, le

29 JUL 2026

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Herinjatovo Aimé RAMIARISON